Rapport d'examen des pratiques d'inscription 2023

Ordre des physiothérapeutes du Manitoba







Table des matières

Introduction	1
Progrès réalisés à ce jour	2
Analyse des pratiques d'inscription équitables	3
Recommandations	6
Plan d'action de l'organisme de réglementation	7
Conformité	8
Annexe 1 – Processus d'inscription pour les candidats instruits à l'étranger	9
Annexe 2 – Données relatives aux inscriptions	10

Introduction

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables publie le présent rapport d'examen des pratiques d'inscription pour l'Ordre des physiothérapeutes du Manitoba en vertu de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (la Loi). Ces examens sont menés aux moments indiqués par le directeur des pratiques d'inscription équitables et conformément aux dispositions d'examen énoncées par les articles 15.1, 15.2 et 15.3 de la Loi. Le présent examen a pour objet de déterminer la conformité avec la législation et de recenser les domaines qui pourraient nécessiter des améliorations. La conformité avec la législation fait référence à la fois à l'équité des pratiques d'évaluation et à celle des pratiques d'inscription, avec une attention particulière portée au traitement équitable des candidats instruits à l'étranger, ainsi qu'à la coopération de l'organisme de réglementation avec le directeur.

La législation du Manitoba en matière d'équité a été modifiée en décembre 2021. Le présent examen se limite en grande partie à l'examen de la conformité concernant les trois nouvelles obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables : l'obligation selon laquelle les critères d'évaluation doivent être nécessaires; l'obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien et l'obligation de transmettre au Bureau des pratiques d'inscription équitables des avis de modification aux pratiques d'inscription et d'évaluation. Les questions en suspens soulevées dans le cadre des précédents rapports d'examen des pratiques d'inscription peuvent également être posées une nouvelle fois ou donner lieu à de nouvelles mesures recommandées.

Le présent examen des pratiques d'inscription aboutit à une déclaration de conformité de l'organisme de réglementation de la part du Bureau des pratiques d'inscription équitables. Les examens qui aboutissent à des recommandations visant à modifier des pratiques ou des politiques contiennent une réponse de l'organisme de réglementation sous la forme d'un plan d'action, à jour au mois de mars 2023.

Pour fournir un contexte, une brève description des progrès réalisés à ce jour par l'Ordre des physiothérapeutes du Manitoba en vertu de la législation sur l'équité précède l'analyse de la conformité. Le rapport comprend également des annexes contenant un organigramme du processus d'inscription des candidats instruits à l'étranger, ainsi que des données relatives aux inscriptions. Ces dernières représentent les dernières données disponibles à la fin du présent examen.

Progrès à ce jour

Depuis l'adoption de la législation sur l'équité du Manitoba en 2009, l'Ordre des physiothérapeutes du Manitoba a travaillé en collaboration avec le Bureau des pratiques d'inscription équitables et s'est engagé en faveur des pratiques d'évaluation et d'inscription équitables des physiothérapeutes instruits à l'étranger.

L'Ordre des physiothérapeutes du Manitoba a pris de nombreuses mesures pour améliorer le caractère équitable de son processus d'évaluation et d'inscription. Voici certaines des mesures les plus importantes prises par l'Ordre :

- un soutien apporté à l'examen approfondi du programme de reconnaissance des compétences de son évaluateur tiers à l'échelle nationale (l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie [ACORP]), ce qui a permis d'importantes améliorations au processus et une participation accrue des physiothérapeutes instruits à l'étranger au processus d'évaluation;
- un soutien apporté au lancement d'un processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis administré par l'ACORP pour les candidats considérés comme ayant quelques lacunes mineures dans leur formation théorique afin d'évaluer les compétences et les connaissances acquises dans le cadre de leur exercice professionnel et de déterminer toute correction requise;
- le lancement de discussions avec l'ACORP concernant le besoin de transparence concernant les calendriers d'inscription et la nécessité de proposer des renseignements plus clairs et plus conviviaux sur le Web, ce qui se traduira par des améliorations importantes au site Web et à une meilleure diffusion de l'information;
- la création de supports d'information en langage clair pour les candidats instruits à l'étranger, notamment en créant une présentation audiovisuelle décrivant le processus d'inscription ainsi qu'une liste de contrôle des documents pour aider les candidats instruits à l'étranger pour leur dossier d'inscription;
- l'élaboration d'une politique concernant l'utilisation des vérifications du casier judiciaire expliquant clairement pourquoi cette politique a été mise en place et comment les différents niveaux d'activité criminelle sont censés être traités;
- un soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet financé par le gouvernement fédéral destiné aux professionnels de la santé instruits à l'étranger à l'Université du Manitoba, un projet qui est conçu pour améliorer les résultats de ces derniers en matière d'inscription et d'intégration sur le lieu de travail;
- la mise à jour de sa politique sur les compétences linguistiques afin d'accepter les résultats aux tests exigés aux fins d'immigration, réduisant ainsi la répétition des tests pour les candidats;
- le lancement du Practice Based Competency Assessment Program (PBCA programme d'évaluation des compétences axées sur l'exercice) à titre de solution à court terme pour pallier l'annulation de l'examen national de certification de type ECOS proposé par la profession. Cette nouvelle évaluation comporte de nombreuses fonctionnalités progressives, offrant une évaluation globale à plusieurs volets qui comprend un entretien avec le candidat, une



Analyse des pratiques d'inscription équitables

Critères d'évaluation – paragraphe 8(4) de la Loi
 Les critères d'évaluation des compétences doivent être nécessaires pour évaluer les compétences dans l'exercice de la profession.

En ce qui concerne les critères d'évaluation de fond dans une profession, comme le type et le niveau de formation théorique requis ou le niveau de surveillance nécessaire à l'évaluation des qualifications, le Bureau des pratiques d'inscription équitables reconnaît l'autorité des professions autoréglementées dans la fixation de ces normes et ne remettra en question ces exigences que dans les circonstances où elles sont manifestement déraisonnables. L'évaluation du Bureau des pratiques d'inscription équitables se concentre sur les manières dont les critères et les exigences peuvent s'avérer inutiles, indûment contraignants ou entraîner des formes de discrimination systémique, en particulier lorsqu'ils peuvent avoir des répercussions sur les candidats instruits à l'étranger.

À l'heure actuelle, le Bureau des pratiques d'inscription équitables n'a aucune préoccupation quant au caractère raisonnable et nécessaire des critères d'évaluation et des exigences relatives à l'inscription de l'Ordre des physiothérapeutes du Manitoba.

 Obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien – paragraphe 4(1) de la Loi

La profession réglementée veille à ce que ses pratiques d'inscription soient conformes aux obligations des accords sur le commerce canadien.

Le gouvernement du Manitoba a des obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre qui s'étendent aux professions réglementées, en vertu du chapitre 7 : Mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord de libre-échange canadien et de l'article 13 : Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest. Au Manitoba, les professions réglementées sont soumises à des exigences liées à la mobilité de la main-d'œuvre en vertu de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées [paragraphe 4(1)], de la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre [paragraphe 3(1)] et, pour les professions de la santé, en vertu de la Loi sur les professions de la santé réglementées [paragraphe 32(3)].

Dans le cadre des professions réglementées, ces exigences visent à assurer la mobilité de la main-d'œuvre grâce à la reconnaissance des permis et licences équivalents d'autres ressorts. Cela doit se faire sans aucune exigence significative de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations – paragraphe 1 de l'article 705, de l'Accord de libre-échange canadien et paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

Conformité de l'Ordre des physiothérapeutes du Manitoba aux accords sur le commerce canadien

Les politiques relatives à la mobilité de la main-d'œuvre de l'Ordre des physiothérapeutes du Manitoba pour les personnes inscrites dans d'autres provinces et territoires qui souhaitent s'inscrire au Manitoba ne sont pas tout à fait conformes aux dispositions énoncées dans l'Accord de libre-échange canadien et l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

Voici les préoccupations soulevées par le Bureau des pratiques d'inscription équitables :

 L'Ordre des physiothérapeutes du Manitoba exige que tous les candidats inscrits dans d'autres provinces ou territoires canadiens aient exercé au moins 1 200 heures au cours des cinq dernières années consécutives et qu'ils fournissent des documents de leurs employeurs précédents confirmant ces heures d'exercices, avec une répartition annuelle.

Cette exigence relative aux heures d'exercice est significative et n'est pas permise aux termes de l'Accord de libre-échange canadien et de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest. Si l'organisme de réglementation de la province ou du territoire d'origine du candidat considère celui-ci comme à jour au moment de sa demande à l'Ordre des physiothérapeutes du Manitoba, il doit être considéré comme qualifié à cet égard au Manitoba.

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables reconnaît que peu de candidats à la mobilité se tournant vers l'Ordre des physiothérapeutes du Manitoba sont susceptibles d'être pénalisés par cette politique, non seulement parce que les organismes de réglementation des physiothérapeutes de tout le pays imposent des exigences semblables concernant le caractère récent de l'exercice de la profession, mais aussi parce que l'Ordre des physiothérapeutes du Manitoba fait preuve de souplesse dans l'application de cette politique. Le Bureau comprend que l'Ordre des physiothérapeutes du Manitoba accordera une licence à un candidat à la mobilité qui a peu d'heures d'exercice pratique et lui accordera plusieurs mois pour les obtenir avant de révoquer cette licence.

L'exigence en matière de documentation est quelque peu contraignante et, dans le cas où un organisme de réglementation provincial aurait adopté une politique différente de celle de l'Ordre des physiothérapeutes du Manitoba, pourrait créer un obstacle inéquitable pour le candidat concerné. En vertu de la législation sur la mobilité de la main-d'œuvre, les candidats à la mobilité doivent être traités de la même manière que les membres inscrits à l'Ordre des physiothérapeutes du Manitoba. Cela nécessiterait de confirmer que les exigences concernant le caractère récent de l'exercice de la profession sont satisfaites uniquement aux périodes définies pour le renouvellement de l'inscription. Le fait qu'un candidat soit titulaire d'une licence et soit en règle dans sa province ou son territoire d'origine doit être considéré comme suffisant.

 Sur demande, l'Ordre des physiothérapeutes du Manitoba exige que les candidats à la mobilité fournissent une preuve d'emploi au Manitoba en présentant une lettre d'offre d'un employeur.

L'obligation pour les candidats d'obtenir une offre d'emploi au Manitoba est une exigence significative en vertu de l'Accord de libre-échange canadien et de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest et n'est pas permise.

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables est conscient que l'Ordre des physiothérapeutes du Manitoba demande une lettre d'offre à tous les candidats pour satisfaire à l'alinéa 4(1)d) du Règlement sur les physiothérapeutes qui stipule que les personnes candidates doivent prouver qu'elles ont l'intention de commencer à exercer la physiothérapie dans les trois mois suivant la date de leur demande.

Puisque l'obtention d'une offre d'emploi au Manitoba est considérée comme significative en vertu de la législation sur la mobilité, l'Ordre des physiothérapeutes du Manitoba devra fournir aux candidats à la mobilité d'autres possibilités moins significatives pour prouver leur intention d'exercer la profession au Manitoba dans les délais requis. L'une des possibilités serait d'accepter une déclaration.

III. Avis de modifications aux pratiques d'inscription – paragraphe 5(2) de la Loi La profession réglementée qui propose d'apporter des modifications aux pratiques d'inscription visées par les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a) informe le directeur de la nature des modifications au moment, en la forme et de la manière qu'il exige.

Le but des avis de modifications est de s'assurer que le Bureau des pratiques d'inscription équitables dispose de renseignements exacts et à jour sur les pratiques d'inscription des organismes de réglementation du Manitoba. Ces avis soutiennent le rôle de surveillance du Bureau des pratiques d'inscription équitables tout en permettant une discussion proactive sur l'équité des modifications proposées.

Conformité de l'Ordre des physiothérapeutes du Manitoba à l'obligation d'aviser le directeur des modifications

En préparant le présent examen des pratiques d'inscription, le Bureau des pratiques d'inscription équitables a demandé une mise à jour concernant les modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription. L'Ordre des physiothérapeutes du Manitoba a répondu à cette demande et respecte donc cette obligation.

Parmi les avis récents de l'Ordre des physiothérapeutes du Manitoba, c'est la nouvelle évaluation des compétences axées sur l'exercice de l'Ordre qui a le plus impressionné le Bureau des pratiques d'inscription équitables.

Recommandations

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables voit l'occasion suivante pour l'Ordre des physiothérapeutes du Manitoba d'améliorer sa conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées :

- 1. Supprimer les exigences suivantes pour les candidats inscrits et en règle dans d'autres provinces ou territoires canadiens :
 - réalisation d'un nombre minimal d'heures d'exercice;
 - offre d'emploi au Manitoba.

Plan d'action de l'organisme de réglementation

En réponse à la recommandation du Bureau des pratiques d'inscription équitables, l'Ordre des physiothérapeutes du Manitoba s'est engagé à mettre en œuvre le plan d'action suivant, à jour au mois de mars 2023 :

Recommandation	Mesures à prendre	Date d'achèvement prévue
 Supprimer les exigences suivantes pour les candidats inscrits et en règle dans d'autres provinces ou territoires canadiens : réalisation d'un nombre minimal d'heures d'exercice; offre d'emploi au Manitoba. 	Heures d'exercice : Demander une preuve des heures d'exercice uniquement au moment du renouvellement. Offre d'emploi au Manitoba : à compter d'aujourd'hui, on ne demandera plus aux candidats au registre des membres actifs venant au Manitoba dans le cadre de la mobilité de la main-d'œuvre de confirmer leur emploi au Manitoba. Ils seront invités à informer l'Ordre du statut de leur emploi par l'intermédiaire d'une déclaration une fois nos formulaires d'inscription mis à jour. Les personnes inscrites au Manitoba ne peuvent pas rester sur la liste des membres actifs plus de trois mois lorsqu'ils n'ont pas d'emploi. Ces personnes seront donc priées de passer au registre des membres inactifs si elles ne sont pas employées à ce moment-là.	Entrée en vigueur immédiate Entrée en vigueur immédiate (cet élément ne sera plus demandé) Les modifications au site Web, aux instructions pour l'inscription et la délivrance d'un permis ainsi que du formulaire de demande seront apportées d'ici le 1er juillet 2023.

Conformité

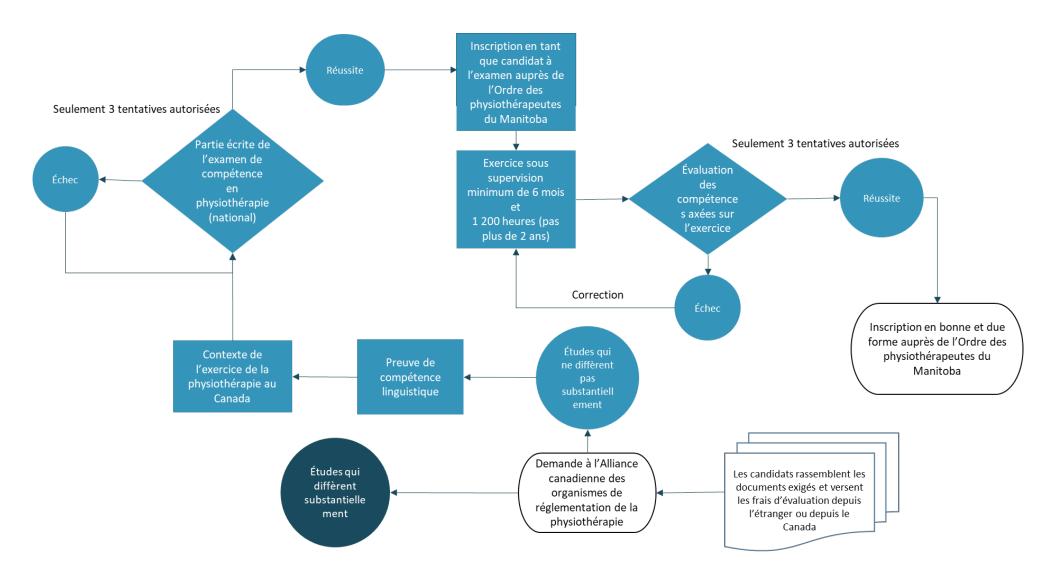
L'examen des pratiques d'inscription 2023 du Bureau des pratiques d'inscription équitables concernant l'Ordre des physiothérapeutes du Manitoba se penche sur la conformité de ce dernier à trois obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables de la Loi : les critères d'évaluation sont nécessaires; les obligations de mobilité de la main-d'œuvre sont respectées et le Bureau des pratiques d'inscription équitables est informé des modifications aux pratiques d'inscription et d'évaluation.

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables estime que l'Ordre des physiothérapeutes du Manitoba respecte l'obligation de s'assurer que les critères d'évaluation sont nécessaires et l'obligation d'informer le Bureau des pratiques d'inscription équitables des modifications aux pratiques d'inscription et d'évaluation.

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables soulève des préoccupations quant aux exigences, pour les candidats à la mobilité, de prouver un nombre minimal d'heures d'exercice et de disposer d'une offre d'emploi au Manitoba.

Les engagements de l'Ordre des physiothérapeutes du Manitoba dans le cadre de son plan d'action représentent une réponse positive à la recommandation du Bureau et répondent à ces préoccupations dans un délai opportun. Ces évolutions contribueront à garantir un traitement équitable et un meilleur respect de la législation sur la mobilité.

Annexe 1 – Processus d'inscription pour les candidats instruits à l'étranger



Ordre des physiothérapeutes du Manitoba



1100

membres inscrits

(au mois de décembre 2021)

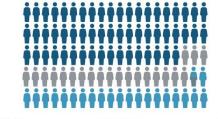
Données sur les candidats instruits à l'étranger de 2011 à 2021

Ô

60

demandes

Issue des demandes



5/% inscrits

21,5 % en cours d'inscription 21,5 % dossier clos

Principaux pays de formation



Les candidats ont été formés dans 10 pays distincts

Statut du dossier clos



15 % de dossiers refusés

Durée moyenne avant l'inscription

4 ans

Données sur les candidats nationaux de 2012 à 2021



510

demandes

435 (85 %)

inscriptions